

# NEWSLETTER DU CEJA

Centre d'Etudes Juridiques Africaines  
15 Rue des Savoises, 1205 Genève (Suisse)  
Tel. +41(0) 22 525 05 16  
E-mail : [info@ceja.ch](mailto:info@ceja.ch)  
[www.ceja.ch](http://www.ceja.ch)  
Youtube : Ceja CanalMedia  
Facebook : CEJA



Numéro 7 Décembre 2018

## Déclaration du CEJA

### « Une Afrique bâtie sur le droit »

Nous, juristes africains, profondément préoccupés par la situation dramatique aux plans politique, économique et social dans laquelle vit la majorité des populations africaines alors que ce beau continent regorge d'immenses atouts humains et de ressources naturelles susceptibles de combler tous les besoins fondamentaux des peuples africains ;

Considérant que la patrimonialisation du pouvoir conduit à la mauvaise gouvernance et à la déliquescence des Etats africains tout en perpétuant l'ignorance des règles et valeurs tant universelles qu'africaines ;

Considérant que le développement harmonieux et durable du continent ne peut être réalisé sans la connaissance et la mise en œuvre effective du droit aux niveaux continental, régional et national selon la volonté des peuples africains ;

Convaincus que seules cette connaissance et cette mise en œuvre du droit conduiront les Africains à bâtir une nouvelle Afrique telle qu'ils le désirent ;

Déterminés à œuvrer pour une meilleure visibilité et l'effectivité du droit sur le continent ;

Nous nous engageons solennellement à mettre nos compétences juridiques et humaines au service de l'Afrique pour un changement profond et efficace des mentalités et conditions de vie sur notre continent.

## Editorial

Dr Ghislain Patrick  
Lessène, Directeur

### **Destins croisés de 2 prix Nobel africains : Yes, We can !**

Ils ont tous les deux marqué l'histoire du continent de leurs marques indélébiles à l'instar de Nelson Mandela, Frederick Willem De Klerk, Desmond Tutu, pour ne citer que ceux-là, qui ont été nobélisés. Le plus âgé et plus connu vient de nous quitter et



repose désormais sur la terre de ses ancêtres : Kofi Annan. L'infatigable sage africain n'avait cessé de son vivant de parcourir le continent et le monde pour y prêcher la paix. Il a porté haut des concepts qui ont marqué l'histoire des Nations Unies : responsabilité de protéger, bonne gouvernance, responsabilité sociale des entreprises, etc. Chahuté par la première puissance durant son mandat à la tête du mammoth onusien, il a su faire preuve de courage et de détermination qui lui ont valu une longue *standing ovation* lors de son dernier discours au Conseil des droits de l'homme à laquelle j'ai participé. De par sa personnalité, il a su

nous transmettre, jeunes africains faisant à l'époque nos premiers pas dans l'imposant Palais des Nations à Genève, la fierté et la vision de ce que les Africains peuvent réaliser. Ce sentiment s'est renforcé lors des conférences où j'ai eu l'honneur de le croiser par la suite. Son décès à 80 ans a surpris plus d'un et les hommages qui lui ont été rendus ainsi que son héritage font entrer Koffi Annan dans le panthéon des illustres africains. Que la terre ghanéenne et africaine lui soit éternellement légère !

Le plus jeune, connu pour être le « réparateur des femmes », a fait preuve d'immense courage et d'abnégation de par sa profession et sa personnalité. Prix Nobel de la paix 2018, le Dr Denis Mukwege, à 63 ans, vient à nouveau d'attester que le continent dispose de grands hommes pouvant transformer des vies et apporter du réconfort et de l'espoir à des millions d'autres sur le continent.

Tout comme Kofi Annan, qui a essayé du mieux qu'il pouvait de « guérir le monde » ainsi que le Dr Denis Mukwege, guérissant les femmes victimes de viol, le continent a vivement besoin de « guérisseurs » infatigables et visionnaires qui s'attaquent aux maux réels du continent que sont la mauvaise gouvernance, la corruption, le manque de vision et d'anticipation politique, l'égoïsme et le nombrilisme archaïque qui plongent encore de millions de personnes dans le sous-développement, la misère et un avenir inexistant pour de nombreux jeunes qui, malheureusement et faute d'espoir sur leurs terres ancestrales, ne peuvent résister au son de la sirène de l'immigration clandestine.

Puissent les vies des héros africains disparus que sont Kofi Annan, Nelson Mandela et bien d'autres encore ainsi que celles des contemporains, comme le Dr Denis Denis Mukwege, inspirer les dirigeants africains à s'atteler à l'essentiel : apporter des solutions fiables, viables et concrètes aux besoins fondamentaux de leurs populations !

Très cordialement,

*Dr Ghislain Patrick Lessène*

*Directeur exécutif*

CEJA

Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

# La règle de l'épuisement des voies de recours dans la pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Marie Fall, Juriste, stagiaire au CEJA

En Afrique, la juridictionnalisation des droits de l'homme s'est faite attendre. Il a fallu attendre dix-sept ans après l'entrée en vigueur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples voit le jour. Le système africain de protection des droits de l'homme reposait ainsi pendant longtemps sur la seule Commission africaine des droits de l'homme et des peuples basée à Banjul, Gambie (ci-après Commission africaine), organe unique qui se trouve « à mi-chemin entre une « juridiction » et une « commission »<sup>1</sup>. Exerçant seule la fonction de protection pendant plus de vingt-cinq ans, l'Institution de Banjul a joué un important rôle dans le processus d'effectivité des droits de l'homme en Afrique. L'activité de protection dont elle est investie par l'article 45 de la Charte africaine consiste principalement à l'examen des violations des droits et des libertés garantis qui auraient été portées à sa connaissance par le biais de communications, qu'elles émanent des Etats ou des particuliers. A travers l'examen de ces communications, la Commission africaine a accompli un énorme travail d'interprétation, notamment de leurs critères de recevabilité parmi lesquels figure la règle de l'épuisement des voies des recours internes qui apparait comme une technique de filtration des communications.



A l'instar des autres instances de protection des droits de l'homme, la Commission africaine ne peut se saisir valablement d'une communication que lorsque les voies de recours internes ont été épuisées. La règle : « selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier... »<sup>2</sup>. Posée à l'article 50 de la Charte africaine<sup>3</sup> et repris à l'article 56 du même texte, la règle de l'épuisement des voies de recours est un principe cher à tous les systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme<sup>4</sup>. Cette règle vise essentiellement à défendre la

<sup>1</sup> MAIKASSOUA (R.I), *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Editions Karthala, 2013, p.59.

<sup>2</sup> Voir § 27 de l'arrêt de la CIJ, *affaire de l'Interhandel (Suisse) c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt du 21 mars 1959.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 50 de la Charte : « La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

<sup>4</sup> Voir en ce sens, article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 2 du Protocole facultatif qui s'y rapporte ; article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 46 de la Convention américaine des droits de l'homme.

souveraineté des Etats<sup>5</sup>. Elle renforce également la relation subsidiaire et complémentaire existant entre le système international et les systèmes de protection internes. Elle est fondée sur le principe qu'il faut d'abord laisser à l'Etat mis en cause la possibilité de redresser la situation litigieuse dans le cadre de son ordre juridique interne<sup>6</sup>. En effet, pour certains auteurs: « In the sphere of international human rights law it is supremely important for a person whose rights have been violated to take use of domestic remedies to right the wrong, rather than address the issue to an international committee, court, or other tribunal »<sup>7</sup>. La règle est fondée sur le postulat « selon lequel la mise en œuvre pleine et effective des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme est destinée à renforcer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national »<sup>8</sup>. Le principe est bien compris par la Commission africaine qui, en face d'une communication, ne doit pas se comporter comme « un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats »<sup>9</sup>. La règle de l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe selon lequel « l'Etat défendeur devrait d'abord avoir la possibilité de réparer, par ses propres moyens, dans le cadre de son système juridique interne, les torts qui auraient été causés aux individus »<sup>10</sup>. De l'avis de la Commission africaine, l'accès à un organe international devrait être disponible mais

seulement en dernier ressort : après épuisement et échec des recours internes. En outre, les recours internes sont en principe plus rapides, moins onéreux et plus efficaces que les recours internationaux. Ils peuvent être plus efficaces au sens qu'un tribunal d'appel peut casser la décision d'un tribunal inférieur alors que la décision d'un organe international n'a pas cet effet, bien qu'elle engage la responsabilité internationale de l'Etat concerné<sup>11</sup>.

Toutefois, ce passage obligatoire devant le juge interne est perçu par certains comme un préalable dissuasif dans la mesure où l'indépendance de la justice en Afrique n'est pas garantie<sup>12</sup> car : « la justice reste une justice surveillée dont le statut de pouvoir judiciaire récemment acquis et les hardiesses occasionnelles ne la soustraient pas à l'emprise et aux sollicitations inavouables »<sup>13</sup>.

Face à l'imprécision de la Charte africaine relative à la signification et aux limites ou aux exceptions de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, la Commission africaine, à travers sa jurisprudence, a élaboré les critères permettant d'emporter sa conviction quant à l'épuisement des voies de recours internes (I). Selon l'organe de Banjul, bien que l'exigence de l'épuisement des recours internes soit une disposition conventionnelle, elle ne devrait pas constituer un empêchement injustifiable à l'accès à des recours internationaux. Elle fixe ainsi des limites à la règle (II).

## I- La teneur de la règle d'épuisement des voies de recours internes

Avant de saisir la Commission africaine, le plaignant est obligé d'épuiser toutes les voies de recours internes. Un recours interne a été défini comme étant « toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national »<sup>14</sup>. Il est souvent admis

<sup>5</sup> La Cour européenne des droits de l'homme déclare dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, §55, arrêt du 18 juin 1971 déclare que : « la règle de l'épuisement des voies de recours internes avait pour but essentiel de protéger l'ordre juridique national des Etats contractants ».

<sup>6</sup> Voir sur ce point, Chappaz (J.), *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972, pp.25-29.

<sup>7</sup> UDOMBANA (N.J), « So far, So fair: the local remedies rule in the jurisprudence of the African Commission on human and peoples 'rights », *American journal international law*, 2003, p.9.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>9</sup> Selon la Commission africaine : « La demande d'épuisement des recours internes évite que la Commission Africaine ne devienne pas un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats », §28 de la Communication 74/92, *Commission nationale des droits de l'homme été des libertés c. Tchad*.

<sup>10</sup> Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme Zambie*, §9.

<sup>11</sup> Communication 299/05, *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, §46.

<sup>12</sup> BOUKONGOU (J.D.), « L'attractivité du système africain de protection des droits de l'homme », disponible sur [http://www.chr.up.ac.za/chr\\_old/centre\\_publications/ahrlj/docs/BOUKONGOUfr.062.doc.](http://www.chr.up.ac.za/chr_old/centre_publications/ahrlj/docs/BOUKONGOUfr.062.doc.), p.13.

<sup>13</sup> KAMTO (M.), « Une justice entre tradition et modernité », in G. CONAC et J. DU BOIS DE GAUSSON (dir.), *La justice en Afrique*, Paris, La documentation française, 1990, pp. 62 et s.

<sup>14</sup> *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, précité § 48.

que l'épuisement des voies de recours internes doit être apprécié sans qu'il y ait lieu de distinguer entre recours ordinaires et recours extraordinaires, recours juridictionnels et recours administratifs<sup>15</sup> ; la seule exigence en la matière est que le demandeur ait exploité tous les moyens et voies juridiques qui s'offrent à lui<sup>16</sup>. La règle s'applique tant aux communications d'origine étatique<sup>17</sup> qu'aux autres communications. Pour les plaignants, elle exprime l'obligation pour l'Etat de lui offrir la possibilité de demander justice devant les instances nationales<sup>18</sup>. Dans le système africain, la Commission africaine a confirmé sa position à maintes reprises notamment dans ses décisions *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*<sup>19</sup> et *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*<sup>20</sup>. Dans ces deux affaires, elle a estimé que l'exigence relative aux recours internes est fondée sur le principe selon lequel un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme pour avoir la possibilité d'y remédier avant d'être appelé devant un organisme international. Cela évite ainsi à la Commission africaine de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours<sup>21</sup>. Très respectueux de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, l'organe de Banjul a déclaré irrecevable un très grand nombre de communications pour

<sup>15</sup> Communication 306/05, *Samuel Muzerengwa et 110 autres c. Zimbabwe* ; Communication 254/02, *Mouvement des réfugiés mauritaniens au Sénégal pour la défense des droits de l'Homme / Sénégal*

<sup>16</sup> OUGUERGOUZ (F), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Historique, portée juridique et contribution à la protection des droits de l'homme en Afrique*, Thèse de doctorat, présentée à l'Université de Genève en 1991, p.373.

<sup>17</sup> S'agissant des Communications étatiques, elles se résument en l'unique communication 227/99, *République Démocratique du Congo aux Républiques du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda* du 8 mars 1999.

<sup>18</sup> LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois » in DOURNEAU-JOSETTE et ABDELGAWAD (E-L), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?*, Edition du Conseil de l'Europe, juillet 2011, p. 59.

<sup>19</sup> Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group et autres c. Zaïre* (1995) para 36.

<sup>20</sup> Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme Zambie* (1997) para 10.

<sup>21</sup> Communication 147/95-149/96, *Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie*, §31.

non-épuisement des voies de recours internes<sup>22</sup>. Selon une jurisprudence constante de la Commission africaine, si les plaignants sont obligés d'épuiser toutes les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'ils doivent utiliser les voies de recours dans les formes et les délais prescrits par le droit national, seules les voies de recours certaines, non seulement en théorie mais aussi en pratique, doivent toutefois être épuisées, faute de quoi elles ne seront ni disponibles, ni efficaces<sup>23</sup>. Les voies de recours internes doivent exister avec un degré suffisant de certitude en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité. Seules les voies de recours internes effectives, disponibles et efficaces pour réparer les violations commises doivent donc être épuisées. Toutefois, la Commission africaine assouplit cette règle dans certains cas.

## II- Les exceptions à la règle d'épuisement des voies de recours internes

L'alinéa 5 de l'article 56 de la Charte africaine admet clairement l'inapplicabilité de la règle dès lors « qu'il est manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une manière anormale ». Dans *l'affaire Zimbabwe for Human Rights et Institute for Human Rights and Development c. Zimbabwe*<sup>24</sup>, les plaignants invoquent que l'exception à la règle s'applique sur la base d'une

<sup>22</sup> Communication 8/88, *Nziwa Buyingo c. Uganda* ; Communication 53/91, *Alberto Capitaio c. Tanzanie* ; Communication 73/92, *Mohamed Lamine Diakité c. Gabon*, Communication 92/93, *International PEN (in respect of Kemal al-Jazouli) c. Sudan* ; Communication 107/93, *Academic Staff of Nigerian Universities c. Nigéria* ; Communication 127/94, *Sana Dumbaya c. Gambie* ; Communication 230/99, *Motale Zacharia Sakwe c. Cameroun* ; Communication 247/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Jean Simbarkiyé) c. RDC* ; Communication 254/02, *Mouvement des réfugiés mauritaniens au Sénégal pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal* ; Communication 306/05, *Samuel Muzerengwa et 110 autres c. Zimbabwe* ; Communication 338/07, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République fédérale du Nigeria*.

<sup>23</sup> *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, précité ; Communication 247/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Jean Simbarkiyé) c. RDC*.

<sup>24</sup> Communication 293/04, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa / Zimbabwe*, § 57 -58.

prolongation anormale de la procédure, ce que la Commission africaine valida en considérant que le retard dans la finalisation des requêtes par la Cour suprême et la Haute Cour du Zimbabwe était irraisonnable. Par la suite et poursuivant sur sa lancée, la Commission africaine s'est prononcée à de nombreuses occasions pour préciser qu'il « serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenues de statuer conformément aux principes de droit. Le recours n'est ni adéquat, ni efficace » (Communication 60/91, *Affaire Constitutional Rights Project c. Nigeria*, (1991)). Cela revient à dire que l'on ne saurait contraindre les plaignants à « épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni pratiques » (Communication 71/92, *RADDHO c. ZAMBIE*, 28 février 1992).

En outre, le fait que l'existence des voies de recours internes n'est pas évidente pourrait dispenser le plaignant de l'exigence d'épuiser les recours internes<sup>25</sup>. Cela signifie que l'Etat excipant le non-épuisement des voies de recours internes doit invoquer une base légale suffisamment précise qui aurait permis au plaignant de faire valoir ses griefs.

Selon la pratique de la Commission africaine, en plus d'exister, la voie de recours interne doit répondre à l'impératif d'efficacité. L'instance africaine définit le recours efficace pour justifier ses décisions de recevabilité en cas de non-épuisement des voies de recours internes. Il s'agit d'un recours qui « peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice »<sup>26</sup>. En d'autres termes, un recours est efficace s'il offre des perspectives de réussite. Toutefois de simples doutes sur l'efficacité des

recours internes n'absolvaient pas l'auteur de poursuivre ces recours<sup>27</sup>.

Par ailleurs, le fait que le plaignant ait de sérieuses craintes pour sa sécurité pourrait justifier le non-épuisement des recours internes. Il en est ainsi lorsque : « Le plaignant ne se trouve plus en République du Kenya ; cette situation ne dépend pas de sa volonté – il a été obligé de fuir le pays en raison de ses opinions politiques et de ses activités au sein de l'Union des Etudiants (...) La Commission (africaine) estime que le plaignant ne dispose d'aucune voie de recours interne étant donné qu'il a fui en République Démocratique du Congo parce qu'il craignait pour sa vie » (Communication 232/99, *Affaire John D. OUKO c/ Kenya*, § 18-19). Cette interprétation de la Commission se retrouve aussi dans l'affaire *Alhassan ABUBAKAR c. Ghana*. Dans cette affaire, « (l)e plaignant ... s'est évadé d'une prison du Ghana vers la Côte d'Ivoire et n'est pas retourné dans son pays. Compte tenu de la nature de la plainte, il ne serait pas logique de demander au requérant de retourner au Ghana pour porter son cas devant les tribunaux de cet Etat ». D'une manière générale, la Commission africaine estime que l'épuisement des voies de recours n'est pas nécessaire « sur des cas de violations graves et massives des droits de l'homme, étant donné l'ampleur et la diversité des violations alléguées et le grand nombre de personnes impliquées, la Commission (africaine) considère que les voies de recours internes ne doivent pas être épuisées » (Communications 27/89, 46/91, 49/91 et 99/93 jointes, *Affaire de l'expulsion des burundais du Rwanda* en 1989, § 16). Enfin, les victimes indigentes pourront être dispensées de l'obligation d'épuiser les recours internes<sup>28</sup>.

### Conclusion

L'on a élaboré cet article dans le but de vulgariser la pratique de la Commission relative à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. L'on reconnaît qu'il y'a du potentiel dans la jurisprudence de la Commission africaine afférente à l'épuisement des voies de recours et qu'elle s'efforce dans l'interprétation de la règle de tenir compte du contexte politico-juridique du continent pour assouplir la règle afin de garantir

---

<sup>25</sup> *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, précité § 34 ; *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) Zambie*, précité §11.

<sup>26</sup> Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan*.

---

<sup>27</sup> *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, précité, § 56.

<sup>28</sup> *Purohit and Moore c. Gambie*, précité, §38.

aux victimes une protection efficace. Toutefois, force est de reconnaître que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes constitue un obstacle, voire même un préalable dissuasif pour les victimes de violations des droits de la Charte africaine de demander justice devant l'organe de Banjul. Et étant donné l'emprise encore grandissante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire en Afrique qui explique en grande partie l'ampleur de

la violation des droits de l'homme sur le continent, ne conviendrait-il pas d'assouplir davantage ou, à l'instar de la Cour de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao), de ne pas exiger l'obligation d'épuiser les voies de recours comme critère de recevabilité des communications devant la Commission africaine pour une sauvegarde efficace des victimes de violations de droits de l'homme en Afrique ?

## ***Intégration et régionalisme africain : ou en est l'Union africaine aujourd'hui ?***

**Compte rendu de la journée d'études du 1er novembre 2018**

*Hajer GUELDICH, membre du Comité de rédaction de la revue du CEJA*

*Maître de conférence agrégée en Droit international public à l'Université de Carthage, membre de l'équipe de Paul Kagame sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine et membre élue de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international (CUADI)*



Plus que toute autre région du monde, l'Afrique a besoin d'intégration sur tous les plans afin de promouvoir le développement économique et social et faire face à la compétitivité exigée par la participation au système commercial multilatéral. Renforcer l'intégration permettrait à l'Afrique de devenir ainsi partie intégrante de l'économie mondiale et d'échapper à une plus grande marginalisation.

Afin de parvenir à une intégration globale, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de l'objectif principal de l'agenda 2063 (celui de l'intégration du continent), les pays africains ont institué des Communautés économiques régionales (CER) et différentes autres structures chargées de la gestion de politiques sectorielles contribuant à l'intégration régionale ([Lire la suite](#)).

## Actualités de l'Union Africaine

La réforme de l'Union africaine année 2018 a été entérinée par les 55 Etats membres lors du Sommet extraordinaire qui s'est tenu les 17 et 18 novembre 2018 à Addis-Abeba, en Éthiopie. Cette réforme porte essentiellement sur la révision de la Commission, l'exécutif de l'Union africaine, la transformation du Nepad en agence de développement de l'Union africaine ainsi que le durcissement des sanctions contre les membres mauvais payeurs.

De plus amples informations sur la réforme sont à trouver sur les liens :

- <http://www.rfi.fr/afrique/20181119-union-africaine-sommet-addis-abeba-reformes-mode-emploi-ethiopie-kagame>
- <http://www.rfi.fr/emission/20181119-pierre-moukoko-mbonjo-ua-etats-membres-pouvoir-president-comission>

## Actualités du CEJA

### Projets

#### **CAS « Droit, médecine légale et science forensique en Afrique »**

La formation continue CAS « *Droit, médecine légale et science forensique en Afrique* » est une initiative née du constat d'absence d'experts africains dans le domaine de la médecine légale et de la science forensique. Forts de ce constat, et au regard de nombreuses sollicitations d'institutions universitaires et judiciaires africaines, le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) et le Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) ont accepté de répondre favorablement aux demandes exprimées par les autorités africaines lors des

visites effectuées auprès des Missions permanentes africaines à Genève et d'une mission exploratoire au Bénin (1-3 juillet 2017) et au Togo (4 au 7 juillet 2017). Après l'approbation de l'initiative et la signature de la lettre d'intention des directeurs des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et du Centre Hospitalier et Universitaire de Vaud (CHUV) de Lausanne, le CEJA et le CURML ont élaboré le projet « Programme de formation Droit, Médecine Légale et Science Forensique en Afrique ». Toute autre information est à trouver sur le lien : <https://www.ceja.ch/wp-content/uploads/2018/06/Droit-médecine-légale-et-science-forensique-en-Afrique.pdf>

## **CAS « Privation de liberté et médecine humanitaire en Afrique »**

La création du CAS « Privation de liberté et médecine humanitaire en Afrique » est née du constat du non-respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les lieux de détention en Afrique. Au-delà des questions matérielles et structurelles, se pose celle de l'ignorance ou de la méconnaissance des instruments juridiques internationaux et régionaux par les professionnels du domaine carcéral (détention préventive prolongée, surpopulation carcérale, absence de recours aux mesures alternatives à la détention, faiblesse ou insuffisance de contact avec l'extérieur, problèmes de réinsertion des détenus à la fin de leur peine, etc.).

Plusieurs rapports onusiens et d'organisations internationales concluent qu'aucune prison en Afrique ne subvient aux besoins de base comme l'accès à l'eau, l'alimentation et les soins de santé, ni ne maintient les conditions minimales de respect de la dignité humaine des prisonniers.

Des informations complémentaires sont à trouver sur le lien : <https://www.ceja.ch/wp-content/uploads/2018/06/Privation-de-liberte-et-medecine-humanitaire-en-Afrique-version-finale.pdf>

## **Stagiaire**

Le CEJA accueille cette année une stagiaire venue du Sénégal en la personne de Mlle Marie Fall, juriste et doctorante à la faculté de droit de l'Université de Genève. Marie Fall est l'auteur de l'article sur la règle de l'épuisement de recours internes dans la pratique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (voir ci-dessus).

Juriste internationaliste, Mademoiselle Marie Fall est titulaire d'un Master II en droit international et d'une Licence en droit public obtenus à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal. De septembre 2015 à Janvier 2016, elle a été juriste interne dans un cabinet d'avocats à Dakar. Auditrice à la Haye en juillet 2018, Mademoiselle Marie Fall est actuellement doctorante à l'Université de Genève, Suisse.

## **Missions effectuées par le CEJA**

Dans le cadre de ses activités, le CEJA a effectué deux missions en Afrique de l'Ouest et dans l'Océan indien.

### **AFRIQUE DE L'OUEST**

Du 26 septembre au 7 octobre 2018, le CEJA a effectué une mission de suivi du projet de création de fermes pastorales au Togo, Bénin et Ghana. Celui-ci fait suite à la participation du CEJA au Forum Italie-Afrique d'octobre 2017 et une première mission en mai 2018.

### **Togo**

Dr Ghislain Patrick Lessène, Directeur Exécutif du CEJA, et Marco Petecchi, Représentant de la société italienne Rota Guido, ont rencontré le Colonel Ouro-Koura AGADAZI, Ministre de l'agriculture et de l'élevage du Togo. Les échanges ont porté sur l'implication de l'Etat togolais dans le lancement d'une ferme zootechnique au Togo devant permettre la création d'emplois pour la jeunesse togolaise et la réduction des importations de viande et produits laitiers. La délégation a également eu des discussions avec

des opérateurs privés togolais intéressés par la création d'une ferme pastorale moderne.



*Dr Ghislain Patrick Lessène, Marco Petecchi, le Ministre Ouro-Koura Agadazi et M. Ewarou Kpatcha.*

## **Bénin**

Du 13 au 14 mai 2018, le directeur du CEJA et le représentant de la société Rota Guido ont séjourné au Bénin et ont été reçus par Son excellence M. Modeste Kérékou, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ainsi que le Consul d'Italie au Bénin.

Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre, la délégation du CEJA et de Rota Guido ont tenu plusieurs réunions au Bénin. La première rencontre a eu lieu à l'Université d'Abomey-Calavi où le Professeur Maxime da Cruz, Recteur de l'Université, son département de la Coopération et le Prof Aliou Saïdou, Chef de de Service Programme de Recherche et de suivi des Projets de l'Université d'Abomey-Calavi ont accueilli Dr Ghislain Patrick Lessène, Directeur du CEJA ainsi que Marco Petecchi Représentant de Rota Guido et Ricardo Fanelli d'Itare (Italie). Les débats ont porté sur :

- La création d'une ferme pastorale devant servir de laboratoire et de centre de recherches pour les étudiants ainsi que son financement
- La mise en œuvre de l'accord tripartite Université de Genève- Université d'Abomey-Calavi et le CEJA par des activités académiques, notamment la participation des étudiants et enseignants

bénois au programme de formation Droit, médecine légale et science forensique en Afrique.



*Prof. Kakai, Ricardo Fanelli, Dr Ghislain Patrick Lessène, le Recteur Da Cruz, Marco Petecchi, Prof. Aliou Saïdou.*

La seconde rencontre a eu lieu au Ministère du Commerce, de l'emploi et des petites et moyennes entreprises au cours de laquelle le Ministre Modeste Kérékou et la délégation CEJA-Rota Guido- Itare ont discuté de la pertinence de la création d'emploi pour les jeunes en vue de la réalisation des droits socio-économiques pour le développement du Bénin.

La troisième rencontre a eu pour cadre la Présidence de la République où la délégation a été reçue par M. Letondji Beheton, Chargé du Suivi des Investissements Publics, de la Relation avec les Partenaires techniques et Financiers et du Partenariat Public- Privé et M. Laurent Gangbes, chargé de mission auprès du Président de la République.

Les discussions ont porté sur la politique des investissements du gouvernement béninois basée sur la primauté du privé afin d'encourager la jeunesse à entreprendre.

La quatrième et dernière rencontre a été l'audience accordée à la délégation par Son excellence M. Gaston Cossi Dossouhoui, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et de la Pêche du Bénin qui a salué l'action du CEJA visant à aider les Etats africains à matérialiser les droits socio-économiques par des activités concrètes de création d'emplois en les mettant en contact avec des initiatives privées et étrangères. Il a mis en exergue la nécessité de redynamiser les fermes

pastorales béninoises encore largement démunies de moyens modernes et sa volonté de réaliser au plus vite la création de la ferme proposée par Rota Guido avec le soutien financier d'Itare. A ce titre, une autre mission sera organisée au Bénin et le Ministre de l'agriculture et de l'élevage est invité à visiter les installations de Rota Guido à Cremona, Italie.



*Koukou Prosper, Ricardo Fanelli, Son Excellence M. Gaston Cossi Dossouhoui, Marco Petecchi, Dr Ghislain Patrick Lessène, Didier Akobé*

### **Ghana**

Du 3 au 5 octobre 2018, la délégation CEJA- Rota Guido a conclu sa mission en Afrique de l'Ouest par le Ghana. Elle a eu plusieurs audiences au plus haut niveau de l'Etat ghanéen :

- A la présidence de la République, encore appelée « House of Jubilee », la délégation a rencontré le Prof Kwaku Appiah Adu, Conseiller du Vice-président de la République
- l'Honorable Dr OWusu Afriyie Akoto Ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture et son directeur technique ont accordé une audience à la délégation au cours de laquelle il a été discuté des bases d'une coopération multiforme
- l'Honorable Alan Kyerematen, Ministre du Commerce et de l'industrie a loué l'initiative du CEJA et de Rota Guido et s'est dit prêt à impliquer le secteur privé ghanéen dans la réalisation du projet de lancement de plusieurs fermes pastorales au Ghana. Il a été convenu qu'une autre mission sera organisée début 2019.



*Dr Ghislain Patrick Lessène, Marco Petecchi, Honorable Dr OWusu Afriyie Akoto et M. Isaac Brown*



*Isaac Brown, Honorable Alan Kyerematen, Marco Petecchi et Dr Ghislain Patrick Lessène*

### **OCEAN INDIEN**

Du 28 octobre au 3 novembre 2018, le CEJA a effectué une première mission dans l'Océan indien, notamment en Ile Maurice et à Madagascar.

#### **Ile Maurice**

Avec le concours de Shella Huree, ancienne bibliothécaire du CEJA, de retour dans son pays d'origine, le Directeur du CEJA et Marco Petecchi de Rota Guido ont pu rencontrer les autorités politiques et académiques mauriciennes.

Le 29 octobre 2018, le CEJA et Rota Guido ont été reçus en audience par l'Honorable Mahen Kumar

Seeruttun, Ministre de Agro-industrie et de la Sécurité Alimentaire entouré des cadres du ministère. Il a été longuement question de l'apport de la création de fermes agro-pastorales pour renforcer l'employabilité des jeunes et réduire la dépendance en produits laitiers et en viande de l'île Maurice. L'initiative de Rota Guido viendra renforcer le programme en cours du Ministère qui procède en ce moment à la création de 8 petites fermes devant servir d'incubateurs pour de petits fermiers mauriciens. Sur invitation du Ministre, la délégation a pu visiter les fermes en construction qui se situent dans la région de Melrose, au centre de l'île Maurice. Il a été convenu que des propositions d'amélioration de ces fermes afin de renforcer leur rentabilité seront faites de concert avec Rota Guido.



**Hon. Mahen kumar Seeruttun, Marco Petecchi et Dr Ghislain Patrick Lessène**



**Vues partielles des fermes pastorales en construction à Melrose**

Le 31 octobre 2018, la délégation CEJA-Rota Guido a été reçue par M. Jean-Pierre Rangan, Secrétaire Permanent du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration africaine et du commerce international. Il a été question:

- du renforcement des capacités des diplomates mauriciens en matière de droit international et de médecine légale tant à Port-Louis qu'à Genève
- de la participation des Mauriciens aux formations offertes par le CEJA et le Centre universitaire romand de médecine légale de l'Université de Genève
- de l'importance du projet de création de ferme zootechnique, surtout en matière d'employabilité et de l'entrepreneuriat des jeunes Mauriciens

Une réunion s'est également tenue à l'Economic Development Board of Mauritius (EDBM). M. Vinay Guddaye, Chef du Département et M. Janesh Roy Dooka, Manager, Responsable de la Stratégie africaine de l'EDBM ont présenté la vision d'ouverture de l'île Maurice sur le reste du

continent africain. Il a estimé utile qu'une coopération soit lancée entre le CEJA, Rota Guido et l'EDBM en matière de renforcement de capacités. Pour ce faire, il a invité le CEJA à prendre part à la conférence des AIP africaines qui se tiendra à Port-Louis en mars 2019.



La dernière réunion a eu lieu à l'Université de Maurice au cours de laquelle le Prof. Narsinghen Hambyrajen, Chef de département de droit de la Faculté de droit et de management de l'Université de Maurice, a relevé la pertinence de la formation Droit, médecine légale et science forensique en Afrique et la nécessité d'une coopération entre le CEJA et son département.

## Madagascar

Du 31 octobre au 3 novembre 2018, la délégation du CEJA et de Rota Guido a séjourné à Antananarive. Elle a tenu plusieurs réunions.

La première rencontre a eu lieu à l'École Supérieure des Sciences Agronomiques (ESSA) de l'Université d'Antananarivo. Le Prof. Bruno Ramamonjisoa, Directeur de l'ESSA, a favorablement accueilli l'idée de création d'une ferme pastorale qui servira de laboratoire aux étudiants de son école. Les échanges ont également porté sur le droit coutumier encore largement respecté à Madagascar.



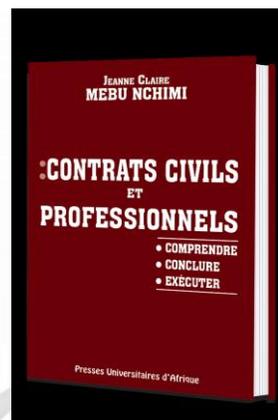
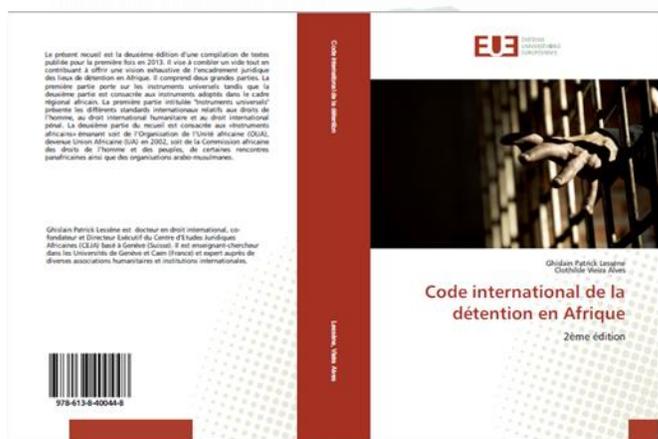
La deuxième rencontre a eu lieu à la Faculté de Droit, d'Économie, de Gestion et Sociologie de l'Université d'Antananarivo. Il a été question de l'apport du CEJA dans l'enseignement du droit et l'accès des étudiants à la documentation, des programmes de formation Droit, médecine légale et science forensique en Afrique et de la possibilité de stage des étudiants au CEJA.

La troisième rencontre a été celle tenue à l'Economic Development Board de Madagascar (EDBM) au cours de laquelle Mme Eva Radavidrason a présenté les activités de l'EDBM consistant à faciliter les procédures de création d'entreprises et à lutter contre la corruption dans le domaine des affaires. Les discussions ont porté sur le renforcement des capacités des acteurs africains dans le domaine de l'entrepreneuriat et du commerce international ainsi que de la bonne gouvernance à Madagascar.

# Publications

## 2ème édition du Code international sur la détention

## Contrats civils et professionnels



Après deux années de recherches, le CEJA a le plaisir de vous annoncer la parution de la deuxième édition du Code international de la détention en Afrique.

La version papier peut être commandé à l'éditeur:  
[https://www.morebooks.shop/fr/search?utf8=&q=Code+international+de+la+détention+en+afrique](https://www.morebooks.shop/fr/search?utf8=&q=Code+international+de+la+d%C3%A9tention+en+afrique).

Le CEJA a le plaisir de vous informer de la parution de l'ouvrage de la Professeure Jeanne Claire Mebu Nchimi, de la Faculté de droit de l'Université de Yaoundé II-Soa, membre du comité de rédaction de la revue du CEJA.

L'ouvrage peut être commandé à l'éditeur :  
[www.aes-pua.com](http://www.aes-pua.com)

Centre d'Etudes  
Juridiques Africaines

## Enseignements du CEJA

Des dizaines de personnes venant d'horizons divers ont débuté les enseignements en ligne du CEJA démontrant ainsi le bien-fondé de cette initiative. Pour de plus amples informations sur les cours, cliquer sur le lien:

<https://www.ceja.ch/formations-a-distance-du-ceja/>

## Bibliothèque du CEJA

La bibliothèque numérique du CEJA vise à faciliter un accès direct, gratuit et simplifié aux documents sur le droit en Afrique. Elle propose différentes législations, jurisprudences et de la doctrine provenant du continent et d'ailleurs portant sur le droit africain. Afin d'avoir accès à des documents de choix, le CEJA s'appuie sur des partenaires nationaux et fiables tant institutionnels que privés.

A vocation évolutive, la bibliothèque est régulièrement mise à jour et se veut une source d'informations justes et fiables disponibles au bon moment devant contribuer à l'éducation du public africain et au changement de mentalité en vue de l'effectivité du droit sur le continent africain.

## Soutien

Le travail de recherche et les interventions du Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) sont rendus possibles grâce aux contributions

volontaires de particuliers, groupes et institutions.

Vos dons aideront à promouvoir **Une Afrique bâtie sur le droit !**

Vous pouvez faire votre don par virement sur le compte :

**Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)**

**Poste Finance Compte: 14-364716-9**

**IBAN: CH10 0900 0000**

